

**ARRETE DU MAIRE**  
**portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation de la piste cyclable du pont de Mitzach jusqu'au l'intersection WW331 accès vers Firmenweiher pendant les travaux de réduction des eaux claires parasites, travaux sur collecteur intercommunal par l'entreprise TELEREP & Sous-traitants.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** du 4 juillet 2024 au 15 juillet 2024, l'entreprise TELEREP EST et SOUS-TRAITANTS a l'autorisation de procéder à des travaux de réduction des eaux claires parasites - Travaux sur le collecteur intercommunal.

**Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :  
- la circulation de tout véhicule deux et quatre roues ainsi que le stationnement seront interdits sur la piste cyclable du pont de Mitzach jusqu'à l'intersection WW331 accès Firmenweiher, sauf riverains.

**Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

**Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

**Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- BEREST bureau d'étude
- Service assainissement de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
- Entreprise TELEREP et sous-traitants

Saint-Amarin, le 4 juillet 2024



Le Maire,  
  
Charles WEHRLÉ